

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 22011

Numéro SIREN : 542 034 921

Nom ou dénomination : TotalEnergies Marketing Services

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2021 sous le numéro de dépôt 28098

TOTAL MARKETING SERVICES
Société par Actions Simplifiée au capital de 324 158 696 EUR
Siège Social - 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX
542 034 921 RCS Nanterre

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 JUIN 2021

PROCES-VERBAL

Le 18 juin 2021, l'Associé Unique :

TotalEnergies SE
Société Européenne au capital de 6 601 073 322,50 EUR
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE
542 051 180 RCS NANTERRE

Représentée par Monsieur Denis TOULOUSE, dûment habilité,

A pris les décisions suivantes :

I – ORDRE DU JOUR :

1. Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
2. Pouvoirs pour accomplir les formalités.

II – DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE :

<u>PREMIERE DECISION :</u> Changement de la dénomination sociale	<u>FIRST DECISION :</u> Change of the corporate name	<u>PRIMERA DECISION :</u> Modificación de denominación social
<p>L'Associé Unique décide de modifier, à effet du 1^{er} juillet 2021, la dénomination sociale pour adopter celle de :</p> <p>« TotalEnergies Marketing Services »</p> <p>et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts pour adopter la nouvelle rédaction suivante :</p> <p>Article 2 - Dénomination</p> <p><i>La dénomination de la Société est :</i></p> <p>TotalEnergies Marketing Services.</p> <p><i>Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social.</i></p> <p>Cette décision est adoptée par l'Associé unique</p>	<p>The Sole Shareholder resolves to modify as of 1st of July, 2021 the corporate name, adopting the following name :</p> <p>“TotalEnergies Marketing Services”</p> <p>and to modify article 2 of the Articles of incorporation by adopting the following wording :</p> <p>“Article 2 - Name</p> <p><i>The company takes the following corporate name :</i></p> <p>TotalEnergies Marketing Services</p> <p>This decision is adopted by the Sole Shareholder.</p>	<p>El Socio Único decide modificar, con efecto 1 de julio de 2021 la denominación social para adoptar la siguiente :</p> <p>“TotalEnergies Marketing Services”</p> <p>y decide modificar el artículo 2 de los estatutos para adoptar la redacción siguiente:</p> <p>« Artículo 2 - Denominación</p> <p><i>La denominación social de la Sociedad es :</i></p> <p>TotalEnergies Marketing Services.</p> <p>Esta decisión es adoptada por el Socio Único.</p>

<p><u>DEUXIEME DECISION :</u> Pouvoirs pour les formalités</p> <p>L'Associé unique donne tous pouvoirs à la société LEXTENSO (ex-PETITES AFFICHES), La Grande Arche de La Défense – Paroi Nord, 1 Parvis de La Défense – 92044 Paris La Défense cedex, à l'effet d'accomplir, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour faire tous dépôts, toutes formalités ou publications prévues par la loi</p> <p>Cette décision est adoptée par l'Associé unique</p>	<p><u>SECOND DECISION :</u> Powers for formalities</p> <p>The Sole Shareholder grants full powers to the company LEXTENSO (ex-PETITES AFFICHES), La Grande Arche de La Défense – Paroi Nord, 1 Parvis de La Défense – 92044 Paris La Défense for the purpose of carrying out, including via dematerialized electronic signature, the formalities relating to filing in the Clerk's office and the modified entry in the Trade and Companies Register, as well as to any bearer of an original, a copy or an extract for making any filings or carrying out any formalities or publication provided for by law.</p> <p>This decision is adopted by the Sole Shareholder.</p>	<p><u>SEGUNDA DECISION</u> Poderes para formalidades</p> <p>El Socio Único da todos los poderes a la sociedad LEXTENSO (ex-PETITES AFFICHES), La Grande Arche de La Défense – Paroi Nord, 1 Parvis de La Défense – 92044 Paris La Défense cedex al efecto de realizar, incluso por medios desmaterializados con firma electrónica, todas las formalidades de registro o inscripción modificatoria pertinentes ante el registro de comercio o de sociedades competentes, así como a todo portador de un original, de una copia o de un extracto para hacer todo registro, depósito, toda formalidad, inscripción modificatoria, o publicaciones previstas en la ley.</p> <p>Esta decisión es adoptada por el Socio Único.</p>
---	---	--

**L'Associé Unique / The Sole Shareholder / El Socio Único
TotalEnergies SE**



Denis TOULOUSE

TotalEnergies Marketing Services

Société par Actions Simplifiée au capital de 324 158 696 EUR
Siège Social - 24, Cours Michelet – 92 800 Puteaux - FRANCE
542 034 921 RCS NANTERRE

STATUTS

Adoptés par Décisions Extraordinaires de l'Associé unique du 18 juin 2021

à effet du 1^{er} juillet 2021

Copie certifiée conforme



**Le Président
Alexis VOVK**

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La société, antérieurement sous forme de société anonyme a été transformée en Société par Actions Simplifiées par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2019.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **TotalEnergies Marketing Services**

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- le traitement industriel, le commerce et la distribution par tous canaux, de toutes énergies : hydrocarbures et dérivés, combustibles solides, liquides ou gazeux, électricité, hydrogène, solaire, ... ainsi que la production et la vente de tous les services associés ;
- toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie et de la mobilité ;
- toutes opérations immobilières ;
- toutes opérations financières, y compris tous prêts, avances et crédits à et de tous particuliers ou sociétés, dans les conditions prévues notamment par le Code Monétaire et Financier ;
- toutes activités diversifiées et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant servir au développement des activités susvisées de la Société et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.

La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation avec des tiers, sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra créer toutes sociétés, consentir tous apports à toutes sociétés ou entités existantes ou à créer, en recevoir tous apports, opérer toutes fusions ou accords avec elles, effectuer toutes souscriptions, émissions, achats et ventes de titres ou droits.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX**

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à courir du jour de son immatriculation définitive au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 30 avril 1929, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 – Capital

Le capital social s'élève à 324 158 696 euros. Il est divisé en 162 079 348 actions de 2 (deux) euros chacune.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 12 – Président.

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique, âgée de moins de soixante-cinq (**65**) ans, ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou en cas de pluralité des Associés par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, par décision des Associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Il peut à ce titre désigner une personne de son choix à qui il confère partie de ses pouvoirs avec le titre de Directeur Général Adjoint.

La signature du Président n'est soumise à aucune condition particulière de sorte qu'elle est valable seule, pour tous actes et pièces de la Société dans toute l'étendue de ses pouvoirs tels qu'ils viennent d'être définis.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Article 13 – Directeur Général

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, selon le cas, nomme un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société et disposant à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut ou non être Associé. Il doit être âgé de moins de soixante-cinq (**65**) ans. L'exécution de son mandat suit les mêmes règles que celles fixées pour le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Article 14 – Conseil de la Présidence

14.1 - L'Associé Unique ou la collectivité des Associés a la faculté de créer, à tout moment, sur sa seule décision prise à la majorité des actions composant le capital social, un Conseil de la Présidence composé de trois à douze membres avec pouvoir de contrôler la gestion de la Société, d'examiner les affaires sociales qui ne relèvent pas des affaires courantes et conseiller le Président en toute circonstance dans la conduite des affaires sociales.

Le Président de la Société est de droit Président du Conseil de la Présidence.

Les membres de ce Conseil, « les Conseillers », sont nommés par l'Associé Unique/les Associés, qui fixe(nt) la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, les modalités de leur rémunération. L'Associé Unique/les Associés peu(ven)t mettre fin à tout moment et sans juste motif aux fonctions d'un conseiller.

Toute personne morale nommée au Conseil de la Présidence doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

14.2 - A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil de la Présidence se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Ils se réunissent au moins une fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion et le projet des résolutions avant qu'ils ne soient soumis à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.

Toutes les autres décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite ou verbalement.

Le Conseil de la Présidence ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen audiovisuel approprié.

14.3 - Les décisions du Conseil de la Présidence sont prises à la majorité des membres présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen audiovisuel approprié reconnu comme tel par le Président.

La voix du Président est prépondérante, en cas de partage des voix.

Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal signé par le Président et par un Conseiller ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Conseillers. Ce procès-verbal est communiqué sans délai à l'Associé Unique ou aux Associés par le Président.

Article 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Si la Société est unipersonnelle, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, et son Président, le cas échéant ses Directeurs Généraux, son Associé Unique ou, si l'Associé Unique est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être mentionnée sur le registre des décisions de l'Associé Unique dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Si la Société est pluripersonnelle, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, et son Président, le cas échéant ses Directeurs Généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, si l'Associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit faire l'objet d'un rapport établi par le commissaire aux comptes et présenté aux Associés lors de l'approbation des comptes annuels. Les Associés statuent

sur ce rapport ; l'Associé intéressé ne participe pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16 – Décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés

16.1 – décisions de l'Associé Unique.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés de la Société lorsque la Société comporte plusieurs Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Associé Unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général (aux) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de la Présidence, s'il en est créé un.

16.2 – décisions collectives des Associés.

Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des Associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Conseil de la Présidence, s'il en est créé un.

Dans ce cas, les décisions collectives des Associés sont prises :

- soit sur consultation écrite du Président, à laquelle sont jointes, le cas échéant, les réponses des Associés ;
- soit en assemblée et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par le Président, tous les Associés participant et le secrétaire de l'assemblée ;
- soit par tout moyen de télécommunication électronique ;
- soit sous forme d'acte sous seing privé signé par chaque Associé et le Président.

16.2.1 En cas de consultation écrite ou d'assemblée, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause.

- a) En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation, par tout moyen de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre récépissé signé, ou courrier électronique recommandé avec preuve de dépôt électronique de l'envoi et preuve de la réception conformément au décret n°2018-347 du 9 mai 2018.

L'Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans un délai de huit jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

- b) En cas d'assemblée, les Associés sont convoqués par le Président huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés. La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

La réunion d'une assemblée est obligatoire lors de toute demande d'un Associé saisi d'une consultation écrite.

16.2.2. En cas d'établissement d'acte sous seing privé, le Président fait circuler auprès de chaque Associé le texte de la décision collective, accompagné de l'ensemble des informations et documents permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause. Chaque Associé a la faculté soit de signer le document s'il est d'accord soit en cas de désaccord de demander à la Société, dans un délai de huit jours suivant la réception de l'acte sous seing privé, la tenue d'une assemblée générale pour statuer sur la proposition.

16.3 - Règles de majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application des articles L. 227-3 et L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Requièrent, pour être adoptées, une majorité des deux tiers (**2/3**) des actions composant le capital social, les résolutions à caractère extraordinaire portant dissolution de la Société, augmentation/réduction du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actif, et toutes autres modifications statutaires.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.4 - Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions sont valablement certifiés par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

Article 17 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Présidence et recueilli son avis.

Le Président établit, dans les cas prévus par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'Associé Unique ou des Associés après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Présidence et recueilli son avis.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé Unique ou des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses (leurs) rapports.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5% sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'Associé Unique/ les Associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'Associé Unique/les Associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE IV

-

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article L.823-1 du Code de commerce.

TITRE V

-

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20– Dissolution et liquidation

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux et, le cas échéant, des conseillers nommés en application de l'article 14 des statuts, prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

-

COMPETENCE – PUBLICITE

Article 21 – Compétence

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.

Article 22 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.